

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du mercredi 27 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-sept du mois de mars à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Blain, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi quatorze du mois de mars deux mille vingt-quatre.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain (arrivée à 21h18), M. Philippe CAILLON délégué de Blain, M. Stéphane CODET délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Martine TESSIER déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre.

Excusés ayant donné procuration :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. James MOUSSU délégué de Blain (donne pouvoir à Mme SCHLADT), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à M. OUDAERT), Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absent:

M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron.

Secrétaires de séance: M. Nicolas OUDAERT & M. Jean-Luc POINTEAU.

La séance débute à 19h39.

Mme la Présidente déclare la séance du Conseil communautaire ouverte.

Mme la Présidente procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Elle procède ensuite à la désignation des secrétaires.

M. Nicolas OUDAERT & M. Jean-Luc POINTEAU ont été désignés comme secrétaires de séance.

Il est procédé, à l'unanimité à la validation du compte-rendu de la dernière séance du Conseil communautaire du 24 janvier 2024.

Madame la Présidente fait un discours liminaire pour introduire la séance du conseil communautaire votant le budget primitif 2024. Elle rappelle l'importance de ce conseil car le budget va déterminer le travail pour l'année. Elle indique que ce budget a été proposé de longue date et est issu de plusieurs réunions : séminaire, conseil communautaire interne, débat d'orientation budgétaire, commission Finances, réunions en mairie avec présentation de la DGS pour les communes qui l'ont souhaité.

1. RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE PREVOYANCE ET RISQUES SANTE - CDG44

Madame la Présidente rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique Territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévue par l'accord collectif national du 11 juillet 2023. L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu. Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire. Les

dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèreront à la consultation.

Aussi, Madame La Présidente informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure

de mise en concurrence en conformité avec le Code de la Commande Publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial de Pays de Blain Communauté du 14 mars 2024;

M. VAN BRACKEL reprend quelques éléments indiqués dans la délibération et informe qu'il soutient la démarche.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Donne mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale:
- Donne mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

2. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - INTEGRATION DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE DANS L'IFSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi ;

VU loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU la délibération n°2018 12 03 du 05 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la Communauté de commune de la Région de Blain ;

VU la délibération n°2023-09-02 modifiant l'annexe 1 de la délibération n°2018 12 03 du 05 décembre 2023 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2024 ;

I) Cadre général des évolutions proposées

Madame la Présidente rappelle que Pays de Blain Communauté a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes qui conclut notamment à la nécessité de mettre fin au versement de la prime de fin d'année et sécuriser son versement en étudiant la possibilité d'intégrer son montant au sein du RIFSEEP mis en place depuis 2017. La présente délibération propose un dispositif de substitution via un IFSE forfaitaire.

Dans la continuité de 2023 et conformément aux engagements pris dans la délibération initiale, une nouvelle étape d'évolution du régime indemnitaire est proposée autour de l'axe suivant :

- Intégration de la prime de fin d'année dans le RIFSEEP et plus particulièrement dans l'IFSE :
- Mise à jour des tableaux fixant les montants d'IFSE au regard de l'intégration du montant de la prime de fin d'année dans un IFSE forfaitaire.

II) Quelques rappels des principes généraux

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la Fonction Publique de l'État servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

Comme le permet l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire. Lorsque ce calcul est défavorable à un agent, cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant la parution de ladite loi, peuvent être maintenus au profit de l'ensemble des agents des trois entités. Ce n'est pas le cas de la prime de fin d'année qui continue d'être attribuée aux agents remplissant les conditions requises et que l'usage a justifié depuis la création de l'entité communautaire.

III) Intégration de la prime de fin d'année dans l'IFSE

i) Le contexte

La Chambre Régionale des Comptes, lors de son contrôle au cours de l'année 2023, a soulevé la fragilité de la base légale de la prime de fin d'année au sein de l'EPCI. Le RIFSEEP devenant le cadre général du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, la prime de fin d'année peut désormais s'intégrer dans ce régime indemnitaire. En effet, la prime de fin d'année ne peut pas s'analyser comme un avantage collectivement acquis puisque l'EPCI ne peut prouver sa préexistence aux lois de décentralisation.

ii) L'Intégration du montant de la prime de fin d'année dans l'IFSE

L'IFSE se compose de deux parts :

- Un part fixe définie en 2018 via les critères d'encadrement, de coordination, de technicité, d'expertise et de sujétion
- Une part forfaitaire qui fait l'objet de la présente délibération et dont le socle est le critère de l'engagement professionnel au quotidien au sens initial de la reconnaissance des services rendus par le personnel dans l'exécution de leurs missions auprès de la population et de la politique définie par les élus dans le cadre du projet de territoire.

(1) Les conditions d'attribution de l'IFSE forfaitaire

Peuvent bénéficier de la part forfaitaire de l'IFSE, les agents de droit public suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant d'un cadre d'emplois éligible au RIFSEEP;
- Les contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI);
- Les contractuels en contrat à durée déterminée (CDD) rémunérés sur la base d'un indice en référence à un grade éligible au RIFSEEP et recrutés sous les articles du CGFP allant du L.332-8 (1° et 2°), au L.332-14 et L332-24 à L332-26 ainsi qu'en application de l'article L352-4 du CGFP relatif au recrutement des personnes en situation de handicap;
- Les contractuels en CDD recrutés sous les articles L332-13, L332-23 (1° et 2°) doivent avoir effectué au moins 455H de présence pour bénéficier de l'IFSE forfaitaire.

L'IFSE forfaitaire est versé au prorata du temps de présence sur l'année considérée.

Ne peuvent en bénéficier les agents ayant présenté leur démission de la Fonction Publique Territoriale ou ayant sollicité une rupture conventionnelle au cours de l'année de référence.

(2) Le montant de l'IFSE forfaitaire

L'IFSE forfaitaire est égale au 1^{er} échelon du grade de rédacteur. Cette part forfaitaire suit l'évolution de la grille indiciaire.

Les modalités de maintien de l'IFSE forfaitaire sont conformes aux modalités prévues dans la délibération n°2018 12 03 du 5 décembre 2018, article 3-4.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption, un accident de travail ou une maladie professionnelle, l'IFSE forfaitaire est maintenue intégralement.

L'IFSE forfaitaire étant liée à l'engagement professionnel, elle ne peut être versé dans les situations suivantes :

- Sanctions des 3^{ième} et 4^{ième} groupes ;
- Exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure ou égale à 5 jours fermes ;
- Abaissement d'échelon ;
- Licenciement disciplinaire d'un agent contractuel;
- Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent contractuel;
- Radiation des cadres pour abandon de poste ;

- Radiation des cadres pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire stagiaire ;
- Fin de période d'essai;
- Non renouvellement de contrat pour des motifs liés à la manière de servir.

(3) Les modalités de versement de l'IFSE forfaitaire

L'IFSE forfaitaire est versée en deux fois :

- Pour moitié du montant, au mois mai de l'année en cours ;
- Pour moitié du montant, au mois de novembre.

et ne peut faire l'objet d'un acompte ou d'un règlement anticipé lorsque l'agent a quitté la collectivité avant cette date de liquidation.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- > Autorise l'intégration du montant de la prime de fin d'année dans l'IFSE pour les agents dont le cadre d'emplois relève du RIFSEEP;
- Autorise la création de l'IFSE forfaitaire le différenciant de l'IFSE fixe ;
- > Approuve les modalités d'attribution et de versement décrites ci-dessus ;
- > **Approuve** la modification du tableau de l'annexe 1 du RIFSEEP intégrant une IFSE forfaitaire :
- > Autorise Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

3. ADMINISTRATION GENERALE – PREVENTION – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CDG 44

Madame la Présidente indique que le CGD 44 propose une prestation « Document Unique » pour l'accompagnement des collectivités et des établissement publics.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'intervention du service prévention des risques professionnels en faveur de Pays de Blain Communauté.

Le rôle du CDG 44 est de proposer un accompagnement, une méthodologie et des outils qui faciliteront l'actualisation du document unique et permettront l'implication de tous les acteurs concernés (Responsables de Pôle, Responsables de services, assistants de prévention et l'ensemble des agents) par la démarche de prévention et de gestion optimisée des risques.

La présente convention permet de valider l'intervention du CDG 44 sur cette mission. Le déroulement précis de la phase opérationnelle sera défini lors de la première réunion dite de cadrage (nature et nombre d'interventions). Le coût de la prestation est estimé à 1 424€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions au Président ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 452-47, L.812-3 et L. 812-4;

VU la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 20 et 21;

VU la Loi nº 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale :

VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à la création d'un document unique d'évaluation des risques ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 14 mars 2024;

CONSIDERANT la présentation faite,

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- > **Approuve** l'adhésion de Pays de Blain Communauté au service Prévention des risques professionnels ;
- > Autorise Madame la Présidente à signer la dite-convention et tout document y afférent;
- > Indique que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION FINANCES, MARCHES PUBLICS ET CONTRACTUALISATIONS

Mme SCHLADT explique que la présente délibération a pour objet d'acter la mise à jour de la liste des membres siégeant au sein de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations. Cette délibération abroge la délibération n°2023 11 07 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-51 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la délibération n°2023 10 03 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 portant sur la modification des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article

L2121-21 du CGCT, Madame la Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- > Abroge la délibération 2023 11 07 du Conseil communautaire du 15 novembre 2023 ;
- Proclame les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la COMMISSION FINANCES, MARCHES PUBLICS ET CONTRACTUALISATIONS :
 - M. VAN BRACKEL Emmanuel (Président de commission)
 - Mme ARBRUN Tiphaine
 - M. BUF Jean Michel
 - Mme GUIHO Marie-France
 - M. HAMON Jean-Pierre
 - M. JEANNEAU Laurent
 - Mme LECLERC Murielle
 - M. OUDAERT Nicolas
 - M. REKIS Alexis
- Autorise Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Mme SCHLADT rappelle que le Règlement Général Européen relatif à la Protection des Données rend obligatoire la désignation d'un Délégué à la Protection des Données dans les structures publiques. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions administratives, financières et /ou pénales pour la Présidente de l'EPCI, qui est responsable du traitement des données.

VU le règlement de l'Union Européenne 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

VU le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen ;

CONSIDERANT que le délégué a différentes missions :

- Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés ;
- Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données ;

- Conseiller l'EPCI sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci. **CONSIDERANT** que Pays de Blain Communauté n'a pas la compétence nécessaire en interne, et ne peut donc nommer un agent qui serait en charge des missions d'un DPD; **CONSIDERANT** qu'il peut être fait appel à un délégué à la protection des données personnelles externe qualifié permettant d'avoir un conseillé formé et expérimenté dans le domaine du RGPD.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise Madame la Présidente à désigner le Délégué à la Protection des Données (DPD) de Pays de Blain Communauté par arrêté et à conventionner auprès d'un organisme externe qualifié;
- > Autorise Madame la Présidente à signer un "contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles";
- Autorise Madame la Présidente à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

PRESENTATION DE L'ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Mme SCHLADT indique aux membres du conseil communautaire que l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2023 a été transmis et joint à la convocation.

- M. OUDAERT souligne que les représentations sur d'autres champs de compétences ne sont pas rémunératrices et qu'il est important de l'évoquer et de disposer de ces informations en amont des désignations des représentations en début de mandat.
- M. CODET souhaite savoir si l'ensemble des remboursements de frais sont inscrits. Mme SCHLADT indique que le tableau reprend l'ensemble des sommes perçues et confirme que les élus doivent être informés et attentifs en début de mandat à ces sujets.
- M. VAN BRACKEL fait lecture de la présentation des comptes administratifs 2023. Il indique notamment que le résultat de fonctionnement du budget principal est très faible et que la capacité d'autofinancement n'est pas suffisante. Il fait également état de la situation sur les budgets annexes. Il indique que la subvention versée du budget principal vers le budget annexe centre aquatique est moins importante que prévue pour autant celle-ci reste élevée. Par ailleurs, la participation exceptionnelle au SMCNA est venue dégrader le résultat prévu sur le budget annexe Déchets et le budget principal. Les autres budgets annexes restent stables.
- M. OUDAERT remercie M. VAN BRACKEL pour la présentation faite et fait le constat d'une dégradation du bilan et l'équilibre financier qui reste toujours fragile au niveau de la

Communauté de communes. M. CAILLON partage l'analyse faite et interroge M. VAN BRACKEL afin de disposer de quelques éléments complémentaires.

6. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE ET BUDGETS ANNEXES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

M. VAN BRACKEL rappelle que Monsieur le Trésorier Principal a établi le compte de gestion 2023, retraçant les mouvements financiers effectués au titre du budget à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 en prenant en compte les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2, D2343-3 à 5 ;

CONSIDERANT le compte de gestion 2023 du budget principal et des budgets annexes établi par le Service de Gestion Comptable de Nort sur Erdre ;

CONSIDERANT le document technique du compte administratif 2023 soumis à l'assemblée délibérante respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M57 et M4.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve le compte de gestion établi par les services de la DGFIP pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice;
- ➤ **Déclare** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

7. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE ET BUDGETS ANNEXES - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

M. VAN BRACKEL indique que La présente délibération a pour objet d'approuver le compte administratif 2023, pour le budget Administration Générale et les budgets annexes REOMI, SPANC, Transport Scolaire, Centre Aquatique, et des Parcs d'activités (Bel Air, Bluchets, Bourg Besnier, Noé Grée, Druge Chevaux).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 ;

CONSIDERANT les rapports de présentation du compte administratif 2023 pour l'ensemble des budgets désignés préalablement ;

CONSIDERANT le document technique du compte administratif 2023 soumis à l'assemblée délibérante respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M57 et M4 :

CONSIDERANT la présentation faite à la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 19 février 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Mme SCHLADT, Présidente, après avoir proposé à l'assemblée d'élire M. OUDAERT pour présider la séance dans le cadre du vote du compte administratif, quitte la séance.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ➤ Elit M. le 1er Vice-président Nicolas OUDAERT pour présider la séance au cours de laquelle le compte administratif de Madame la Présidente est débattu conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT;
- **Donne acte** de la présentation du compte administratif pour l'exercice 2023, tel qu'il a été résumé pour le budget principal et les budgets annexes ;
- > Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- > Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Compte administratif 2023 – Budget Administration générale :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1-	Résultats reportés			
	Fonctionnement (c/002)		300 000,00 €	300,000,00€
	Investissement (c/001)		1 012 602,75 €	1 012 602,75 €
2-	Opérations de l'exercice			
	Fonctionnement (c/002)			
	Mouvements réels	5 853 186,23 €	6 111 792,71 €	258 606,48 €
	Mouvements d'ordre	234 307,60 €	68 361,90 €	- 165 945,70 €
	Résultat de fonctionnement de l'exercice	6 087 493,83 €	6 180 154,61 €	92 660,78 €
	Investissement (c/001)			
	Mouvements réels	430 325,26 €	120 490,88 €	- 309 834,38 €
	Mouvements d'ordre	403 353,97 €	569 343,57 €	165 989,60 €
	Affectation n-1(c/1068)		400 648,14 €	400 648,14 €
	Résultat d'investissement de l'exercice	833 679,23 €	1090 482,59 €	256 803,36 €
3-	Totaux d'exécution du budget (1+2)			
	Fonctionnement	6 087 493,83 €	6 480 154,61 €	392 660,78 €
	Investissement	833 679,23 €	2 103 085,34 €	1 269 406,11 €
4-	RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	6 921 173,06 €	8 583 239,95 €	1662 066,89 €
5-	Restes à réaliser			
	Fonctionnement			
	Investissement	93 884,48 €		- 93 884,48 €
6-	RESULTATS NETS DE CLOTURE (3+5)			
	Fonctionnement			392 660,78 €
	Investissement			1 175 521,63 €

Compte administratif 2023 – Budget annexe Transport Scolaire :

	1			DEGLU TAT
		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1-	Résultats reportés			
	Fonctionnement (c/002)		60 698,49 €	60 698,49 €
	Investissement (c/001)		399 068,90 €	399 068,90 €
2-	Opérations de l'exercice			
	Fonctionnement (c/002)			
	Mouvements réels	917 973,80 €	1 126 307,87 €	208 334,07 €
	Mouvements d'ordre	172 553,78 €	13 721,00 €	- 158 832,78 €
	Résultat de fonctionnement de l'exercice	1090 527,58 €	1140 028,87 €	49 501,29 €
	Investissement (c/001)			
	Mouvements réels	38 336,93 €		- 38 336,93 €
	Mouvements d'ordre	13 721,00 €	172 553,78 €	58 832,78 €
	Affectation n-1 (c/1068)			
	Résultat d'investissement de l'exercice	52 057,93 €	172 553,78 €	120 495,85 €
3-	Totaux d'exécution du budget (1+2)			
	Fonctionnement	1090 527,58 €	1 200 727,36 €	110 199,78 €
	Investissement	52 057,93 €	571 622,68 €	519 564,75 €
4-	RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	1 142 585,51 €	1772 350,04 €	629 764,53 €
5 -	Restes à réaliser			
	Fonctionnement			
	Investissement	329 000,00 €		- 329 000,00 €
6-	RESULTATS NETS DE CLOTURE (3+5)			
	Fonctionnement			110 199,78 €
	Investissement			190 564,75 €

Compte administratif 2023 – Budget annex<u>e REOMI :</u>

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1-	Résultats reportés			
	Fonctionnement (c/002)		186 619,94 €	186 619,94 €
	Investissement (c/001)		422 303,79 €	422 303,79 €
2-	Opérations de l'exercice			
	Fonctionnement (c/002)			
	Mouvements réels	2 357 049,15 €	2 493 136,82 €	136 087,67 €
	Mouvements d'ordre	133 450,33 €		- 133 450,33 €
	Résultat de fonctionnement de l'exercice	2 490 499,48 €	2 493 136,82 €	2 637,34 €
	Investissement (c/001)			-
	Mouvements réels	322 179,14 €	419 348,00 €	97 168,86 €
	Mouvements d'ordre		133 450,33 €	133 450,33 €
	Affectation n-1(c/1068)			
	Résultat d'investissement de l'exercice	322 179,14 €	552 798,33 €	230 619,19 €
3-	Totaux d'exécution du budget (1+2)			
	Fonctionnement	2 490 499,48 €	2 679 756,76 €	189 257,28 €
	Investissement	322 179,14 €	975 102,12 €	652 922,98 €
4-	RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	2 812 678,62 €	3 654 858,88 €	842 180,26 €
5-	Restes à réaliser			
	Fonctionnement			
	Investissement	45 412,20 €		- 45 412,20
6-	RESULTATS NETS DE CLOTURE (3+5)			
	Fonctionnement			189 257,28 €
	Investissement			607 510,78 €

Compte administratif 2023 – Budget annexe SPANC :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1-	Résultats reportés			
	Fonctionnement (c/002)	10 236,39 €		- 10 236,39 €
	Investissement (c/001)	7 780,88 €		- 7 780,88 €
2-	Opérations de l'exercice			
	Fonctionnement (c/002)			
	Mouvements réels	96 058,81 €	120 619,74 €	24 560,93 €
	Mouvements d'ordre	3 621,00 €		- 3 621,00 €
	Résultat de fonctionnement de l'exercice	99 679,81 €	120 619,74 €	20 939,93 €
	Investissement (c/001)			
	Mouvements réels	2 240,40 €	367,52 €	-1872,88€
	Mouvements d'ordre		3 621,00 €	3 621,00 €
	Affectation n-1(c/1068)			
	Résultat d'investissement de l'exercice	2 240,40 €	3 988,52 €	1748,12 €
3-	Totaux d'exécution du budget (1+2)			
	Fonctionnement	109 916,20 €	120 619,74 €	10 703,54 €
	Investissement	10 021,28 €	3 988,52 €	- 6 032,76 €
4-	RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	119 937,48 €	124 608,26 €	4 670,78 €

UNANIMITE - 24 VOIX POUR.

Compte administratif 2023 - Budget annexe Centre Aquatique :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1- Résultats reportés			
Fonctionnement (c/002)		21 802,16 €	21 802,16 €
Investissement (c/001)		1 070 241,11 €	1 070 241,11 €
2- Opérations de l'exercice			
Fonctionnement (c/002)			
Mouvements réels	864 883,32 €	870 343,35 €	5 460,03 €
Mouvements d'ordre	12 999,00 €		- 12 999,00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	877 882,32 €	870 343,35 €	- 7 538,97 €
Investissement (c/001)			
Mouvements réels	199 815,59 €	26 955,92 €	- 172 859,67 €
Mouvements d'ordre		12 999,00 €	12 999,00 €
Affectation n-1(c/1068)			
Résultat d'investissement de l'exercice	199 815,59 €	39 954,92 €	- 159 860,67 €
3- Totaux d'exécution du budget (1+2)			
Fonctionnement	877 882,32 €	892 145,51 €	14 263,19 €
Investissement	199 815,59 €	1 110 196,03 €	910 380,44 €
4- RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	1 077 697,91 €	2 002 341,54 €	924 643,63 €

Compte administratif 2023 – Budget annexe PA Bel Air :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1- Résultats reportés			
Fonctionnement (c/002)		229 235,96 €	229 235,96 €
Investissement (c/001)	123 384,24 €		- 123 384,24 €
2- Opérations de l'exercice			
Fonctionnement (c/002)			
Mouvements réels	10 899,48 €	127 756,16 €	116 856,68 €
Mouvements d'ordre	120 365,36 €	1 063 951,72 €	943 586,36 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	131 264,84 €	1 191 707,88 €	1060 443,04 €
Investissement (c/001)			
Mouvements réels	25 047,89 €		- 25 047,89 €
Mouvements d'ordre	1 055 879,65 €	112 293,29 €	- 943 586,36 €
Affectation n-1(c/1068)			
Résultat d'investissement de l'exercice	1080 927,54 €	112 293,29 €	- 968 634,25 €
3- Totaux d'exécution du budget (1+2)			
Fonctionnement	131 264,84 €	1 420 943,84 €	1 289 679,00 €
Investissement	1 204 311,78 €	112 293,29 €	- 1 092 018,49 €
4- RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	1 335 576,62 €	1 533 237,13 €	197 660,51 €

UNANIMITE - 24 VOIX POUR.

Compte administratif 2023 – Budget annexe PA Bluchets :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1-	Résultats reportés			
	Fonctionnement (c/002)		221 014,33 €	221 014,33 €
	Investissement (c/001)	54 857,42 €		- 54 857,42 €
2-	Opérations de l'exercice			
	Fonctionnement (c/002)			
	Mouvements réels	14 738,06 €	99 521,00 €	84 782,94 €
	Mouvements d'ordre	727 846,65 €	1245 263,86 €	517 417,21 €
Rés	sultat de fonctionnement de l'exercice	742 584,71 €	1344 784,86 €	602 200,15 €
	Investissement (c/001)			
	Mouvements réels	40 057,52 €	179,38 €	- 39 878,14 €
	Mouvements d'ordre	1 230 771,80 €	713 354,59 €	- 517 417,21 €
	Affectation n-1(c/1068)			
R	ésultat d'investissement de l'exercice	1270 829,32 €	713 533,97 €	- 557 295,35 €
3-	Totaux d'exécution du budget (1+2)			
	Fonctionnement	742 584,71 €	1 565 799,19 €	823 214,48 €
	Investissement	1325 686,74 €	713 533,97 €	- 612 152,77 €
4-	RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	2 068 271,45 €	2 279 333,16 €	211 061,71 €

Compte administratif 2023 – Budget annexe PA Bourg Besnier :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1-	Résultats reportés			
	Fonctionnement (c/002)		67,69 €	67,69 €
	Investissement (c/001)	132 499,70 €		- 132 499,70 €
2-	Opérations de l'exercice			
	Fonctionnement (c/002)			
	Mouvements réels	76 734,08 €		- 76 734,08 €
	Mouvements d'ordre	221 437,25 €	298 171,33 €	76 734,08 €
Rés	sultat de fonctionnement de l'exercice	298 171,33 €	298 171,33 €	
	Investissement (c/001)			
	Mouvements réels			
	Mouvements d'ordre	292 428,33 €	215 694,25 €	- 76 734,08 €
	Affectation n-1(c/1068)			
R	ésultat d'investissement de l'exercice	292 428,33 €	215 694,25 €	- 76 734,08 €
3-	Totaux d'exécution du budget (1+2)			
	Fonctionnement	298 171,33 €	298 239,02 €	67,69 €
	Investissement	424 928,03 €	215 694,25 €	- 209 233,78 €
4-	RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	723 099,36 €	513 933,27 €	- 209 166,09 €

UNANIMITE - 24 VOIX POUR.

Compte administratif 2023 – Budget annexe PA Noé Grée :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1-	Résultats reportés			
	Fonctionnement (c/002)		78 176,69 €	78 176,69 €
	Investissement (c/001)	375 147,80 €		- 375 147,80 €
2-	Opérations de l'exercice			
	Fonctionnement (c/002)			
	Mouvements réels	9 632,47 €	3 103,58 €	- 6 528,89 €
	Mouvements d'ordre	805 319,51 €	814 347,28 €	9 027,77 €
Rés	sultat de fonctionnement de l'exercice	814 951,98 €	817 450,86 €	2 498,88 €
	Investissement (c/001)			
	Mouvements réels			
	Mouvements d'ordre	809 193,28 €	800 165,51 €	- 9 027,77 €
	Affectation n-1 (c/1068)			
R	ésultat d'investissement de l'exercice	809 193,28 €	800 165,51 €	- 9 027,77 €
3-	Totaux d'exécution du budget (1+2)			
	Fonctionnement	814 951,98 €	895 627,55 €	80 675,57 €
	Investissement	1 184 341,08 €	800 165,51 €	- 384 175,57 €
4-	RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	1999 293,06 €	1695 793,06 €	- 303 500,00 €

Compte administratif 2023 - Budget annexe PA Druge Chevaux :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
1- Résultats reportés			
Fonctionnement (c/002)		97 791,06 €	97 791,06 €
Investissement (c/001)	97 791,06 €		- 97 791,06 €
2- Opérations de l'exercice			
Fonctionnement (c/002)			
Mouvements réels			
Mouvements d'ordre	97 791,06 €		- 97 791,06 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	97 791,06 €		- 97 791,06 €
Investissement (c/001)			
Mouvements réels			
Mouvements d'ordre		97 791,06 €	97 791,06 €
Affectation n-1(c/1068)			
Résultat d'investissement de l'exercice		97 791,06 €	97 791,06 €
3- Totaux d'exécution du budget (1+2)			
Fonctionnement	97 791,06 €	97 791,06 €	
Investissement	97 791,06 €	97 791,06 €	
4- RESULTATS BRUTS DE CLOTURE	195 582,12 €	195 582,12 €	

UNANIMITE - 24 VOIX POUR.

Mme SCHLADT, Présidente, reprend place dans la salle et préside de nouveau la séance.

8. FINANCES – BUDGET ADMINISTRATION GENERALE- AFFECTATION DU RESULTAT DE -FONCTIONNEMENT 2023

M. VAN BRACKEL indique que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, après examen du compte administratif, il convient de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2023.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent.

L'affectation de résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2023. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 ;

VU le compte administratif de l'exercice 2023 soumis à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2023, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'investissement du budget Administration Générale, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2023 est excédentaire de 1 269 406,11€ et que le solde des restes à réaliser est d'un montant de 93 884,48€;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de couvrir un besoin de financement de la section d'investissement ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation du budget Administration Générale tel qu'il en ressort à la clôture de l'exercice 2023 est excédentaire de 392 660,78 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 :

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- > Décide d'affecter, au budget primitif 2024, le résultat de 392 660,78 € comme suit :
 - o A l'article 1068 : 92 660,78 € (financement de la section d'investissement) ;
 - o A l'article 002 : 300 000,00 € (excédent de fonctionnement reporté).

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

9. FINANCES – BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023

M. VAN BRACKEL informe le Conseil que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, après examen du compte administratif, il convient de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2023.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent.

L'affectation de résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2023.

Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 ;

VU le compte administratif de l'exercice 2023 soumis à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2023, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'investissement du budget annexe Transport Scolaire, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2023 est excédentaire de 519 564,75 € et que le solde des restes à réaliser est d'un montant de 329 000 € ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de couvrir un besoin de financement de la section d'investissement ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation du budget annexe Transport Scolaire, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2023 est excédentaire de 110 199,78 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

> Décide d'affecter, au budget primitif 2024, le résultat de 110 199,78 € comme suit :

A l'article 002 : 110 199,78 € (excédent de fonctionnement reporté).

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

10. FINANCES - BUDGET ANNEXE REOMI - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023

M. VAN BRACKEL rappelle que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, après examen du compte administratif, il convient de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2023.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent.

L'affectation de résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2023. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2;

VU le compte administratif de l'exercice 2023 soumis à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2023, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'investissement du budget annexe REOMi, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2023 est excédentaire de 652 922,98 € et que le solde des restes à réaliser est d'un montant de 45 412, 20 € ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de couvrir un besoin de financement de la section d'investissement ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation du budget annexe REOMI, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2023 est excédentaire de 189 257,28 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'affecter, au budget primitif 2024, le résultat de 189 257,28 € comme suit :
 - A l'article 002 : 189 257,28 € (excédent de fonctionnement reporté).

11. FINANCES - BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023

M. VAN BRACKEL indique que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, après examen du compte administratif, il convient de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2023.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent.

L'affectation de résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2023. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 ;

VU le compte administratif de l'exercice 2023 soumis à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2023, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'investissement du budget annexe Centre Aquatique, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2023 est excédentaire de 910 380,44 € et qu'il n'y a pas de restes à réaliser ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de couvrir un besoin de financement de la section d'investissement :

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation du budget annexe Centre Aquatique, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2023 est excédentaire de 14 263,19 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Décide d'affecter, au budget primitif 2024, le résultat de 14 263,19 € comme suit :
 A l'article 002 : 14 263,19 € (Excédent de fonctionnement reporté).

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

12. FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023

M. VAN BRACKEL informe le Conseil que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, après examen du compte administratif, il convient de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2023.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent.

L'affectation de résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2023. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 ;

VU le compte administratif de l'exercice 2023 soumis à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2023, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'investissement du budget annexe SPANC, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2023 est déficitaire de 6 032,76 € et qu'il n'a pas de restes à réaliser :

CONSIDERANT le besoin de financement de la section d'investissement évalué à 6 032,76 € :

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation du budget annexe SPANC tel qu'il en ressort à la clôture de l'exercice 2023 est excédentaire de 10 703,54 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'affecter, au budget primitif 2024, le résultat de 10 703,54 € comme suit :
 - o A l'article 1068 : 6 032,76 € (financement de la section d'investissement) ;
 - o A l'article 002 : 4 670,78 € (excédent de fonctionnement reporté).

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

13. FINANCES - BILAN DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS 2023 DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

M. VAN BRACKEL indique que conformément aux dispositions de l'article L5211-37 du CGCT, le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Le tableau annexé présente le détail des acquisitions et cessions pour l'année 2023 et reprend les délibérations des années antérieures pour lesquelles la transaction a été reportée en 2023.

VU l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le tableau récapitulatif ci-joint annexé ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Approuve le bilan des acquisitions et des cessions pour l'année 2023 ;
- > Intègre ce tableau au compte administratif de l'exercice 2023.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

14. FINANCES/RESSOURCES HUMAINES – BUDGET ADMINISTRATION GENERALE, BUDGETS ANNEXES TRANSPORT SCOLAIRE, REOMI, CENTRE AQUATIQUE – APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31/12/2023

Mme SCHLADT rappelle que toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au compte administratif voté par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

VU du Code Générale des Collectivités Territoriales ; **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et son article n°34 ;

CONSIDERANT les tableaux joints en annexe,

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Adopte les tableaux des effectifs tels que présentés en annexes ;
- > Intègre ces tableaux au compte administratif de l'exercice 2023.

24 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. CODET)

15. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2024

Madame la Présidente rappelle le principe de la délibération et du vote des taux. En tant que EPCl à fiscalité unique, la Communauté de communes perçoit la contribution économique des entreprises (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), l'impôt sur les entreprises de réseaux, la taxe sur les surfaces commerciales, la taxe d'habitation sur les résidents secondaires, la fraction de TVA et une part de la fiscalité additionnelle sur les impôts ménages (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties).

Elle indique que lors du débat d'orientation budgétaire les élus communautaires ont pu prendre connaissance des besoins financiers de l'EPCI. Elle explique que la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février, après une longue discussion, s'est prononcée à l'unanimité pour une augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâtis. L'an dernier, celle-ci était fixée à 3 %, et aujourd'hui il est proposé une augmentation pour atteindre un taux de 4,8 % pour cette taxe.

Mme la Présidente convient que proportionnellement, cela fait une augmentation importante, mais comparé à ce que les contribuables paient pour leurs communes, cela reste raisonnable. En ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises, elle indique que tous les ans, l'EPCI met en réserve la différence constatée entre le taux maximum de la CFE de droit commun et le taux qui est voté par la communauté de communes. Elle propose de le faire de nouveau cette année. Et comme les années précédentes, cette réserve de taux qu'est ainsi capitalisée n'est pas utilisée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379-0-bis, 1407 et suivants, 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs aux impositions directes locales et à leur vote ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire tenu lors du conseil communautaire du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la fiscalité afin de maintenir la capacité d'épargne de la Communauté de communes pour réaliser son plan pluriannuel d'investissement 2023-2026;

CONSIDERANT que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est de 3 % à ce jour et qu'il est proposé de le faire évoluer à 4,80%;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1636 B decies du Code Général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont autorisés à mettre en réserve la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de cotisation foncière des entreprises (CFE) de droit commun et le taux de CFE effectivement voté par l'EPCI. Le taux mis en réserve peut être utilisé, totalement ou partiellement, au titre de l'une des trois années suivantes (à défaut, l'EPCI en perd le bénéficie) et permet donc à l'EPCI de voter un taux de CFE supérieur au taux maximum de droit commun ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

M. OUDAERT tient à rappeler que l'augmentation de la fiscalité a été une nouvelle fois proposée après plusieurs mois de discussions. Le Bureau communautaire a acté de réaliser un audit financier sur l'exercice des compétences communautaires afin que les prochaines décisions impactent les dépenses et non plus les recettes. Il est nécessaire de s'interroger sur les services publics rendus et leur efficience afin d'orienter au mieux les prochains choix politiques sur une diminution des charges.

M. CODET partage les propos de M. OUDAERT et indique également qu'il faut se réinterroger sur les compétences exercées ainsi que réduire les champs d'intervention si nécessaire et en l'absence de changement de périmètre de l'EPCI à ce stade. Il rappelle que cela avait déjà été évoqué en fin d'année 2023 lors des discussions autour de la préparation budgétaire. Il est selon lui inenvisageable de continuer à augmenter les impôts indéfiniment, d'autres réponses doivent être trouvées.

M. VAN BRACKEL complète ces propos et partage le fait de ne pas continuer à augmenter les impôts et de pouvoir réaliser cet audit, qui sera abordé à la prochaine commission Finances.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Modifie les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les fixer à :

FISCALITE DIRECTE LOCALE	TAUX 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	4,80%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2,89%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	7,82%
Cotisation foncière des entreprises	27,74%

- Décide de ne pas utiliser la réserve de taux capitalisée ;
- Met en réserve, le cas échéant, la totalité de la différence constatée entre le taux maximum de CFE de droit commun et le taux CFE voté par l'EPCI;
- ➤ **Autorise** Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

24 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. CODET).

16. FINANCES- FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR L'ANNEE 2024

Mme SCHLADT indique que la présente délibération a pour objet d'approuver le montant du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024.

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts qui prévoit que la taxe doit être au plus égale à la couverture des coûts prévisionnels annuels des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017-09-07 du 20 septembre 2017 instaurant la taxe GEMAPI pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, Pays de Blain Communauté dispose de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » regroupant quatre missions issues de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement visant :

- > L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau;
- > La défense contre les inondations et contre la mer;
- ➤ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT que le montant estimé des charges liées à l'exercice de la compétence GEMAPI pour l'année 2024 est de 260 000 €, soit 15,25 €/habitant ;

CONSIDERANT qu'au regard du montant des dépenses associées à la compétence GEMAPI, il y a lieu de procéder à une modification du produit de la taxe GEMAPI afin de de couvrir l'ensemble des charges liées à cette compétence ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commission Environnement du 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Fixe le montant de produit attendu à 260 000 € pour les impositions dues au titre de la taxe GEMAPI pour l'année 2024.

17. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

M. VAN BRACKEL présente les éléments concernant le budget primitif du budget principal. Il évoque les différentes augmentations prévisionnelles par poste et les équilibres budgétaires.

Plusieurs documents sont joints à la présente délibération et constituent une présentation détaillée du budget 2024.

Le budget primitif 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Section de fonctionnement	BP 2024		Section de fonctionnement	BP 2024	
	Dépenses	8 811 800,00 €		Recettes	8 811 800,00 €	
011	Charges à caractère général	946 449,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	300 000,00 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 153 013,00 €	013	Atténuations de charges	30 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	300 000,00 €	70	Ventes de produits	417 554,00 €	
014	Atténuations de produits	1035 000,00 €	73	Impôts et taxes	2 380 000,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	2 021 950,00 €	731	Fiscalité locale	2 140 119,00 €	
66	Charges financières	- €	74	Dotations et participations	1355 527,00 €	
67	Charges spécifiques	59 250,00 €	75	Autres produits de gestion courante	116 600,00 €	
68	Dotations aux provisions	46 138,00 €				
042	Opérations d'ordre - Dotations aux amort.	250 000,00 €	042	Opérations d'ordre	72 000,00 €	

	Section d'Investissement	BP 2024		Section d'investissement	BP 2024
	Dépenses	2 120 800,00 €		Recettes	2 120 900,00 €
20	Immobilisations incorporelles	554328,72€	001	Résultat d'investissement reporté	1 269 406,11 €
20	Maison interco. des services publics (AP-2023-D02)	250 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	300 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	849 571,28 €	10	Dotations/FCTVA	105 273,89 €
23	Maison interco. des services publics (AP-2023-D02)	380 000,00 €	13	Subventions d'investissement	196 220,00 €
23	Immobilisations en cours	15 000,00 €	16	Emprunts	- €
040	Opérations d'ordre	72 000,00 €	040	Opérations d'ordre	250 000,00 €

Le règlement financier adopté au Conseil communautaire du 26 octobre 2022 prévoit la possibilité ouverte par la M57, que le Conseil communautaire puisse, au moment du vote du budget primitif, déléguer à sa Présidente la possibilité de procéder à des virements entre chapitres, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (art. L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) à l'exclusion des dépenses de personnel, en précisant toutefois que le conseil communautaire sera informé des mouvements ainsi exécutés lors de la séance la plus proche.

Pour faire suite à la présentation du budget primitif pour l'exercice 2024 par M. le Vice-Président, il appartient aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur son approbation.

Concernant le chapitre relatif aux charges de personnel, M. CAILLON demande si la création du poste de responsable RPE est financée par la CAF. Il lui est indiqué que la CAF finance plus de 40% de ce poste. Ce pourcentage varie en fonction du nombre d'ETP à respecter au regard du nombre d'assistants maternels présents sur le territoire.

M. OUDAERT réitère ses propos concernant l'augmentation des recettes et remercie le travail effectué afin que l'équilibre budgétaire puisse être atteint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1 à L.2312-4;

VU le débat d'orientation budgétaire lors du conseil communautaire du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la note de synthèse financière générale du budget primitif 2024 ; **CONSIDERANT** la maquette réglementaire du budget primitif 2024 soumis à l'assemblée délibérante respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M57 ; **CONSIDERANT** la présentation faite lors de la Commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 :

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > **Approuve** le Budget Primitif 2024 du budget annexe Administration Générale tel que présenté en annexe ;
- ➤ Autorise Madame la Présidente à procéder à des virements entre chapitres pour ce budget géré en M57 lors de l'exercice budgétaire 2024, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (à l'exclusion des dépenses de personnel), en précisant que le Conseil communautaire sera informé des mouvements ainsi exécutés lors de la séance la plus proche;
- > **Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 VOIX POUR / 1 VOIX CONTRE (M. CODET) / 9 ABSTENTIONS (M. CAILLON, Mme GUIHO, Mme GUINEL, M. RICARD, M. BUF, M. POINTEAU, Mme VAIRE, Mme GUILLAUDEUX, Mme TESSIER)

18. FINANCES - BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

M. Jean-Michel BUF arrive en séance à 21H18 pendant la présentation de M. VAN BRACKEL relative au budget annexe Transport scolaire.

Plusieurs documents sont joints à la présente délibération et constituent une présentation détaillée du budget 2024.

Le budget primitif 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

Ü	Section de fonctionnement			Section de fonctionnement	BP 2024
	Dépenses	1282 850,00 €		Recettes	1282 850,00 €
011	Charges à caractère général	267 339,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	110 199,78 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	691850,00€	013	Atténuations de charges	7000,22€
65	Autres charges de gestion courante	4 000,00 €	70	Ventes de produits	1 006 900,00 €
66	Charges financières	100,00€	74	Subventions d'exploitation	125 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	74 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	20 000,00 €
68	Dotations aux provisions	45 561,00 €			
042	Opérations d'ordre - Dotations aux amort.	200 000,00 €	042	Opérations d'ordre	13 750,00 €

Section d'investissement Dépenses		BP 2024		Section d'investissement	BP 2024
		719 610,00 €		Recettes	719 610,00 €
020	Dépenses imprévues	31350,00€	001	Résultat d'investissement reporté	519 564,75 €
16	Remboursement des emprunts	5 000,00 €	16	Emprunts	45,25 €
21	Dépenses d'équipement	669 510,00 €			
040	Opérations d'ordre	13 750,00 €	040	Opérations d'ordre	200 000,00 €

Pour faire suite à la présentation du budget primitif pour l'exercice 2024 par M. le Vice-Président, il appartient aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur son approbation. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1 à L.2312-4;

VU le débat d'orientation budgétaire lors du conseil communautaire du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la note de synthèse financière générale du budget primitif 2024 ; **CONSIDERANT** la maquette réglementaire du budget primitif 2024 soumis à l'assemblée délibérante respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M4 ; **CONSIDERANT** la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

M. CAILLON indique que ce budget ne fait pas l'objet d'éléments particuliers.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Approuve le Budget primitif 2024 du budget annexe Transport scolaire tel que présenté en annexe ;
- Autorise Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 VOIX POUR / 2 ABSTENTIONS (M. CODET, Mme GUINEL)

19. FINANCES - BUDGET ANNEXE REOMI (DECHETS) - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Plusieurs documents sont joints à la présente délibération et constituent une présentation détaillée du budget 2024.

M. VAN BRACKEL indique que le budget primitif 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Section de fonctionnement	BP 2024		Section de fonctionnement	BP 2024
	Dépenses	3 027 260 €		Recettes	3 027 260,00 €
011	Charges à caractère général	304720,00€	002	Résultat de fonctionnement reporté	189 257,28 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	803 780,00 €	013	Atténuations de charges	19 200,00 €
023	Virement à la section d'investissement	138 092,00 €	70	Ventes de produits	2 554 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1546 000,00€	74	Subventions d'exploitation	250 000,00 €
66	Charges financières	2 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	5 802,72 €
67	Charges exceptionnelles	18 000,00 €			
68	Dotations aux provisions	43 668,00 €			
042	Opérations d'ordre - Dotations aux amort.	171 000,00 €	042	Opérations d'ordre	9 000,00 €

	Section d'investissement	BP 2024		Section d'investissement	BP 2024
	Dépenses	1354 000 €	1354 000 € Recettes		1354 000,00 €
16	Remboursement des emprunts	51000 €	001	Résultat d'investissement reporté	652 922,98 €
20	Nouvelle déchèterie (AP-2024-D01)	200 000 €	021	Virement de la section de fonctionnement	138 092,00 €
21	Nouvelle déchèterie (AP-2024-D01)	650 000 €	10	Dotations/FCTVA	45 005,02 €
21	Dépenses d'équipement (autres)	444 000 €	16	Emprunts	346 980,00 €
040	Opérations d'ordre	9 000 €	040	Opérations d'ordre	171 000,00 €

Pour faire suite à la présentation du budget primitif pour l'exercice 2024 par M. le Vice-Président, il appartient aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur son approbation. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1 à L.2312-4 ;

VU le débat d'orientation budgétaire lors du conseil communautaire du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la note de synthèse financière générale du budget primitif 2024;

CONSIDERANT la maquette réglementaire du budget primitif 2024 soumis à l'assemblée délibérante respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M4;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Déchets Ménagers et Assimilés du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Approuve le Budget primitif 2024 du budget annexe REOMi tel que présenté en annexe :
- > Autorise Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (Mme CARRE)

20. FINANCES - BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Plusieurs documents sont joints à la présente délibération et constituent une présentation détaillée du budget 2024.

M. VAN BRACKEL explique que le budget primitif 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Section de fonctionnement	BP 2024	Section de fonctionnement		BP 2024
	Dépenses	833 300,00 €		Recettes	833 300,00 €
011	Charges à caractère général	329 469,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	14 263,19 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	467 350,00 €	013	Atténuations de charges	12 036,81 €
65	Autres charges de gestion courante	10,00 €	70	Ventes de produits	207 000,00 €
66	Charges financières	15 600,00 €	74	Subventions d'exploitation	
67	Charges spécifiques	500,00€	75	Autres produits de gestion courante	600 000,00 €
68	Dotations aux provisions	871,00 €			
042	Opérations d'ordre - Dotations aux amort.	19 500,00 €	042	Opérations d'ordre	- €

	Section d'investissement	BP 2024		Section d'investissement	BP 2024	
	Dépenses	580 400,00 €		Recettes	930 000,00 €	
16	Remboursement des emprunts	135 500,00 €	001	Résultat d'investissement reporté	910 380,44 €	
20		6 000,00 €	13	Subventions d'investissement	119,56 €	
21	Dépenses d'équipement	438 900,00 €				
040	Opérations d'ordre		040	Opérations d'ordre	19 500,00 €	

Le règlement financier adopté au Conseil communautaire du 26 octobre 2022 prévoit la possibilité ouverte par la M57, que le conseil communautaire puisse, au moment du vote du

budget primitif, déléguer à sa Présidente la possibilité de procéder à des virements entre chapitres, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (art. L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) à l'exclusion des dépenses de personnel, en précisant toutefois que le conseil communautaire sera informé des mouvements ainsi exécutés lors de la séance la plus proche.

Pour faire suite à la présentation du budget primitif pour l'exercice 2024 par M. le Vice-Président, il appartient aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur son approbation.

VU les articles L.2311-1, L.2311-2, L.2311-3, L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L1612-6, L1612-7 et L1612.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le débat d'orientation budgétaire lors du Conseil communautaire du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la note de synthèse financière générale du budget primitif 2024;

CONSIDERANT la maquette réglementaire du budget primitif 2024 soumis à l'assemblée délibérante respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M57;

CONSIDERANT la possibilité qui est donnée de voter la section d'investissement en suréquilibre en respect de articles L.1612-6, L. 1612-7 et L. 1612-20, du CGCT ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Equipements aquatiques du 28 novembre 2023 :

CONSIDERANT l'avis favorable unanime du Conseil d'exploitation de la Régie du Centre aquatique Canal Forêt du 5 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

M. CODET questionne sur l'importance de la subvention d'équilibre et les mesures mises en place. M. VAN BRACKEL rappelle les restrictions budgétaires proposées afin de diminuer cette subvention d'équilibre qui pèse fortement sur le budget principal.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > **Approuve** le Budget primitif 2024 du budget annexe Centre aquatique tel que présenté en annexe ;
- ➤ Autorise Madame la Présidente à procéder à des virements entre chapitres pour ce budget géré en M57 lors de l'exercice budgétaire 2024, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (à l'exclusion des dépenses de personnel), en précisant que le Conseil communautaire sera informé des mouvements ainsi exécutés lors de la séance la plus proche;
- Autorise Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 VOIX POUR / 1 VOIX CONTRE (M. CODET) / 6 ABSTENTIONS (Mme GUINEL, Mme GUIHO, M. POINTEAU, Mme GUILLAUDEUX, Mme TESSIER, Mme VAIRE).

21. FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Plusieurs documents sont joints à la présente délibération et constituent une présentation détaillée du budget 2024.

M. VAN BRACKEL indique que le budget primitif 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Section de fonctionnement	BP 2024	BP 2024 Section de fonctionnement 77 000,00 € Recettes		BP 2024
	Dépenses	77 000,00 €			77 000,00 €
011	Charges à caractère général	13 900,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	4 670,78 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	56 353,00 €	70	Ventes de produits	72 329,22 €
65	Autres charges de gestion courante	900,00€	74	Subventions d'exploitation	
68	Dotations aux provisions	1747,00 €	75	Autres produits de gestion courante	
042	Opérations d'ordre - Dotations aux amort.	4 100,00 €	042	Opérations d'ordre	

Section d'investissement Dépenses		BP 2024	BP 2024 Section d'investissement 10 200,00 € Recettes		BP 2024
		10 200,00 €			10 200,00 €
001	Résultat d'investissement reporté	6 032,76 €	021	Virement de la section de fonctionnement	
020	Dépenses imprévues	67,24 €	10	Dotations/FCTVA	
21	Dépenses d'équipement	4 100,00 €	1068	Autres réserves	6 032,76 €
			13	Subventions d'investissement	67,24 €
040	Opérations d'ordre	- €	040	Opérations d'ordre	4 100,00 €

Pour faire suite à la présentation du budget primitif pour l'exercice 2024 par M. le Vice-Président, il appartient aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur son approbation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1 à L.2312-4;

VU le débat d'orientation budgétaire lors du conseil communautaire du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la note de synthèse financière générale du budget primitif 2024;

CONSIDERANT la maquette réglementaire du budget primitif 2024 soumis à l'assemblée délibérante respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M4;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie "Service public d'assainissement non collectif" du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la présentation faite de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 :

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > **Approuve** le Budget primitif 2024 du budget annexe SPANC tel que présenté en annexe ;
- > Autorise Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22. FINANCES - BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Plusieurs documents sont joints à la présente délibération et constituent une présentation détaillée du budget 2024.

M. VAN BRACKEL expose que le budget primitif 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

Budget annexe Bluchets - BLAIN

	Section de fonctionnement	BP 2024		Section de fonctionnement	BP 2024
	Dépenses	2 190 800,00 €		Recettes	2 190 800,00 €
011	Charges à caractère général	63 500,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	823 214,48 €
023	Virement à la section d'investissement	877 020,00 €	70	Ventes de produits	
65	Autres charges de gestion courante	500,00€	74	Subventions d'exploitation	
66	Charges financières	5 100,00 €	75	Autres produits de gestion courante	54 005,52 €
67	Charges spécfiques				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1230 780,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1299 680,00 €
043	Opérations d'ordre à l'interieur de la section de fonct.	13 900,00 €	043	Opérations d'ordre à l'interieur de la section de fonct.	13 900,00 €
	Section d'Investissement	BP 2024		Section d'investissement	BP 2024
	Dépenses	2 107 800,00 €		Recettes	2 107 800,00 €
001	Résultat d'investissement reporté	612 152,77 €			
16	Remboursement des emprunts	195 967,23 €	021	Virement de la section de fonctionnement	877 020,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1299 680,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1230 780,00 €

Budget annexe Bel Air – BOUVRON

	Section de fonctionnement	BP 2024		Section de fonctionnement	BP 2024
	Dépenses	2 704 580,00 €		Recettes	2 704 560,00 €
011	Charges à caractère général	109 000,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	1289 679,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1227520,00€	70	Ventes de produits	211 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	500,00€	74	Subventions d'exploitation	
66	Charges financières	1000,00€	75	Autres produits de gestion courante	30 001,00 €
67	Charges spécfiques	302 660,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1055880,00€	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 165 880,00 €
043	Opérations d'ordre à l'interieur de la section de fonct.	8 000,00 €	043	Opérations d'ordre à l'interieur de la section de fonct.	8 000,000 €
	Section d'investissement	BP 2024		Section d'investissement	BP 2024
	Dépenses	2 283 400,00 €		Recettes	2 283 400,00 €
001	Résultat d'investissement reporté	1 092 018,49 €			
16	Remboursement des emprunts	25 501,51 €	021	Virement de la section de fonctionnement	1227520,00€
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1165880,00€	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1055880,00€

Budget annexe Bourg Besnier - LA CHEVALLERAIS

	Section de fonctionnement	BP 2024		Section de fonctionnement	BP 2024
	Dépenses	380 551,00 €		Recettes	380 551,00 €
011	Charges à caractère général	31800,00€	002	Résultat de fonctionnement reporté	67,69 €
023	Virement à la section d'investissement	50 000,00 €	70	Ventes de produits	
65	Autres charges de gestion courante	500,00€	74	Subventions d'exploitation	50 000,00 €
66	Charges financières		75	Autres produits de gestion courante	433,31 €
67	Charges spécfiques	1,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	292 450,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	324 250,00 €
043	Opérations d'ordre à l'interieur de la section de fonct.	5800,00€	043	Opérations d'ordre à l'interieur de la section de fonct.	5800,00€
	Section d'investissement	BP 2024		Section d'investissement	BP 2024
	Dépenses	533 483,78 €		Recettes	533 483,78 €
001	Résultat d'investissement reporté	209 233,78 €	16	Emprunts	191 033,78 €
16	Remboursement des emprunts		021	Virement de la section de fonctionnement	50 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	324 250,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	292 450,00 €

Budget annexe Noé Grée – LE GAVRE

	Section de fonctionnement	BP 2024		Section de fonctionnement	BP 2024	
Dépenses		920 300,00 €		Recettes	920 300,00 €	
011	Charges à caractère général	25 200,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	80 675,37 €	
023	Virement à la section d'investissement	80 200,00 €	70	Ventes de produits		
65	Autres charges de gestion courante	500,00€	74	Subventions d'exploitation		
66	Charges financières		75	Autres produits de gestion courante	24,63€	
67	Charges spécfiques					
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	809 200,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	834 400,00 €	
043	Opérations d'ordre à l'interieur de la section de fonct.	5200,00€	043	Opérations d'ordre à l'interieur de la section de fonct.	5 200,00 €	
Section d'investissement		BP 2024	Section d'investissement		BP 2024	
	Dépenses	1218 575,57 €		Recettes	1218 575,57 €	
001	Résultat d'investissement reporté	384175,57€	16	Emprunts	329 175,57 €	
16	Remboursement des emprunts		021	Virement de la section de fonctionnement	80 200,00 €	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	834 400,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	809 200,00 €	

Le règlement financier adopté au Conseil communautaire du 26 octobre 2022 prévoit la possibilité ouverte par la M57, que le conseil communautaire puisse, au moment du vote du budget primitif, déléguer à sa Présidente la possibilité de procéder à des virements entre chapitres, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (art. L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) à l'exclusion des dépenses de personnel, en précisant toutefois que le conseil communautaire sera informé des mouvements ainsi exécutés lors de la séance la plus proche.

Pour faire suite à la présentation du budget primitif pour l'exercice 2024 par M. le Viceprésident, il appartient aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur son approbation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1 à L.2312-4;

VU le débat d'orientation budgétaire lors du conseil communautaire du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la note de synthèse financière générale du budget primitif 2024;

CONSIDERANT la maquette réglementaire du budget primitif 2024 soumis à l'assemblée délibérante respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M57;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Développement Economique du 14 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > **Approuve** le Budget primitif 2024 des budgets annexes Bluchets, Noé Grée, Bourg Besnier, Bel Air tels que présentés en annexe ;
- ➤ Autorise Madame la Présidente à procéder à des virements entre chapitres pour ces budgets gérés en M57 lors de l'exercice budgétaire 2024, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (à l'exclusion des dépenses de personnel), en précisant que le Conseil communautaire sera informé des mouvements ainsi exécutés lors de la séance la plus proche;
- > **Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. CODET)

23. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX ORGANISMES PRIVES - ANNEE 2024

Dans le cadre du budget primitif 2024, des crédits ont été ouverts pour le versement de subventions aux associations au chapitre 65 pour celles relevant du fonctionnement.

M. VAN BRACKEL rappelle que l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € entraine l'obligation d'une convention avec la collectivité versante (loi n°2000-321 du 12 avril 2000), étant précisé néanmoins que tout conventionnement peut être exigé pour toute subvention inférieure à 23 000 € si la collectivité versante le souhaite.

Il est proposé, au titre de l'exercice 2024, la répartition des montants de subventions comme suit :

ASSOCIATIONS	ACTION	PROPOSITION 2024
MOBIL ACTIF	Aide au fonctionnement	9 000,000 €
ATRE	Aide au fonctionnement	13 600,00 €
SOUS-TOTAL ECONOMIE		21 600,00 €
CENTRE SOCIO-CULTUREL	Aide au fonctionnement	130 000,00 €
LE CAFE DES PTITES GRAINES	Aide au fonctionnement	3 000,00 €
SOUS-TOTAL ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES		133 000,00 €
Entente Nord Loire (ENL)	Aide au fonctionnement	1 000,00 €
Amicale des Nageurs du Pays de Blain (ANPB)	Aide au fonctionnement	3 067,00 €
BLAIN TRIATHLON	Aide au fonctionnement	800,00€
SOUS-TOTAL SPORTS		4 867,00 €
TOTAL		159 467,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7;

CONSIDERANT les propositions émises par les commissions Animations et Solidarités Territoriales du 8 novembre 2023, Développement Economique du 14 novembre 2023 et Equipements sportifs du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

CONSIDERANT l'avis du bureau communautaire du 12 mars 2024;

CONSIDERANT que certains dossiers de subvention n'ont pu encore être traités, et qu'à ce titre une délibération complémentaire devra être réalisée au cours de l'année;

CONSIDERANT la pertinence des projets portés par les structures associatives ci-dessus sur le territoire du Pays de Blain ;

- M. CODET interpelle la Présidente afin de savoir si le montant accordé correspond aux montants des années précédentes et interroge sur l'enveloppe budgétaire qui est consacrée aux subventions aux associations.
- M. OUDAERT indique que pour sa part, au niveau de la commission Economie Emploi, il reste sur la même enveloppe budgétaire depuis le début du mandat voire celle-ci est en baisse pour certaines associations.

Il est rappelé que le budget consacré aux associations n'a pas changé depuis 2020, et qu'il se situe toujours autour de 170 000€.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Attribue les subventions aux associations au titre de l'exercice 2024 pour les montants figurant dans le tableau ci-dessus ;
- > Autorise Madame la Présidente à signer toutes conventions afférentes à cette décision :
- Précise que les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2024 au budget Administration Générale à hauteur de 159 467€.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

24. FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2024 - CONSTITUTION ET MISE A JOUR DES PROVISIONS ET DEPRECIATIONS POUR 2024 HORS CREANCES IRRECOUVRABLES

M. VAN BRACKEL rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire (Article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT.

La constatation des provisions doit permettre à la communauté de communes d'enregistrer comptablement la réalisation probable d'un risque ou d'une charge nécessitant une sortie de ressources sur un prochain exercice.

Ainsi, le passif de l'EPCI sera fiabilisé et le résultat de l'exercice sera considéré « sincère » au regard de la règle de l'équilibre budgétaire. Cela traduira la capacité de Pays de Blain Communauté à faire face à ses probables obligations futures.

Les provisions sont obligatoires et doivent être constituées sur la base de la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'EPCI, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par l'EPCI de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par l'EPCI à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par l'EPCI;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par l'EPCI à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public;
- En dehors, de ces cas, l'EPCI peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

Il est rappelé que les provisions donnent lieu à l'émission d'un mandat d'ordre en section de fonctionnement (compte68xx) qui a pour contrepartie une recette d'ordre d'investissement (compte 15xx) d'un montant équivalent. La provision n'affecte donc pas le résultat global de clôture (opération d'ordre équilibrée en dépense et en recette).

A ce jour, le stock de provisions (hors créances irrécouvrables) par nature de risque est le suivant

35

Nature de la provision	Domaine	Budget	Montant de la provision	
Provisions pour CET	Ressources Humaines	Administration générale	30 900,00 €	
Provisions pour dépréciations d'actifs circulants	Déchets	REOMi	14 590,00 €	

Dans le cadre du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, il est précisé au travers de la recommandation n°9 que l'EPCI doit « constituer, sur chacun des budgets concernés de l'EPCI, une provision pour les créances dont l'irrécouvrabilité est manifestement compromise conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT ».

Par ailleurs, le rapport de la CRC précise que « S'agissant de la provision destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur compte épargne-temps par ses agents, dont le montant de 30 900 € n'a pas varié sur la période, une réévaluation serait souhaitable afin de provisionner l'ensemble des jours épargnés et non les seuls jours monétisables, conformément à l'article 6 du décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 :

VU la délibération n°2022 10 17 du Conseil communautaire du 26 octobre 2022 optant pour le régime de provisions semi-budgétaires ;

CONSIDERANT que la réévaluation de la provision pour le Compte Epargne Temps est valorisée sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné ;

CONSIDERANT la répartition des charges afférentes aux jours épargnés sur compte épargne-temps de la façon suivante :

	Budget Administration générale			Budget annexe Transports scolaires		
	Nombre d'agents	Nombre de jours	TOTAL - Coût moyen journalier	Nombre d'agents	Nombre de jours	TOTAL - Coût moyen Journalier
Α	11	258	44 814,36 €			
В	3	14	1566,32 €			
C	15	207	19 987,09 €	7	102	10 573,29 €
TOTAL	29	479	66 367,76 €	7	102	10 573,29 €

	Budget annexe Déchets (REOMi)			Budget annexe Centre aquatique		
	Nombre d'agents	Nombre de jours	TOTAL - Coût moyen journalier	Nombre d'agents	Nombre de jours	TOTAL - Coût moyen journalier
Α						
В				1	8,5	870,19 €
С	7	118	12 342,91 €			
TOTAL	7	118	12 342,91 €	1	8,5	870,19 €

CONSIDERANT que le montant des restes à recouvrer de plus de deux ans du budget Administration Générale est de 71 130,61 € et que la provision proposée équivaut à 15 % de ce montant soit 10 670 € ;

CONSIDERANT que le montant des restes à recouvrer de plus de deux ans du budget annexe SPANC est de 3 492,69 € et que la provision proposée équivaut à 50% de ce montant soit 1747 € ;

CONSIDERANT que le montant des restes à recouvrer de plus de deux ans du budget annexe REOMi est de 306 099,41 € et que la provision proposée équivaut à 15 % de son montant soit 45 915 € :

CONSIDERANT que le montant des restes à recouvrer de plus de deux ans du budget annexe Transport scolaire est de 233 244,70 € et que la provision proposée équivaut à 15 % de son montant soit 34 987€;

CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

M. CODET demande si les jours mis par les agents sur le CET sont bonifiés. Il est répondu que cela n'est pas permis dans les statuts.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

> **Décide** de constituer de nouvelles provisions et d'effectuer les corrections selon le tableau ci-dessous :

Nature de la provision	Budget	Stock de provision au 31/12/2023	Montant de la reprise de provision	Montant de la provision 2024 à constituer	Nouveau stock de provision
Provisions pour CET	Administration générale	30 900 €		35 468 €	66 368 €
	Transports scolaires			10 574 €	10 574 €
	Déchets (REOMi)			12 343 €	12 343 €
	Centre aquatique			871 €	871 €
Provisions pour dépréciations d'actifs circulants	Administration Générale			10 670 €	10 670 €
	Transports scolaires			34 987 €	34 987 €
	Déchets (REOMi)	14 590 €		31 325 €	45 915 €
	SPANC			1747 €	2 033 €

Indique que les crédits sont prévus au budget primitif 2024 (Budget Administration Générale, Budgets annexes Transport scolaire, REOMi, Centre aquatique, SPANC).
UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

25. FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2024 – ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS

M. VAN BRACKEL indique qu'en application de l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement.

Les autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture ; elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Conformément aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé de réintégrer l'opération concernant la construction de la nouvelle déchèterie de Blain sur le budget annexe Déchets. Cette opération ne sera donc plus portée par le budget Administration générale. Il conviendra, en accord avec les services de la DGFIP de réintégrer les actifs et l'inventaire correspondants au budget annexe.

Sur les deux autorisations de programme existantes, il est proposé :

D'intégrer l'AP/CP n°AP-2021-D01 au budget annexe Déchets (REOMi), de la nommer nouvellement AP/CP n° AP-2024-D01 et d'actualiser le montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement de l'opération de construction d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Blain de la façon suivante :

MONTANT DES AP				MONTANT DES CP		
AP votée	Actualisation	Situation après actualisation	CP 2024	CP 2025	CP 2026	
3 180 000,00€	245 000,00€	3 425 000,00€	850 000,00€	2 150 000,00€	425 000,00€	

D'actualiser le montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement de l'AP/CP n°AP-2023-D02 concernant le projet d'extension du siège communautaire de la façon suivante :

MONTANT DES AP			MONTANT DES CP		
AP votée	Actualisation	Situation après actualisation	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1840 000,00€	505 000,00€	2 345 000,00€	630 000,00€	950 000,00€	755 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-3;

CONSIDERANT que le montant des autorisations de programme peut être révisé chaque année à la hausse ou à la baisse ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement concernant le projet d'extension du siège communautaire dans le cadre d'un projet de Maison intercommunale des Services Publics .

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les recommandations faites par la CRC en matière de financement de l'opération de construction de la nouvelle déchèterie de Blain mais aussi d'actualiser le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement ;

CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 19 février 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire

- ► **Indique** que l'AP/CP n°AP-2021-D01 sera de nouveau intégrée au budget annexe Déchets (REOMi) et qu'elle est nouvellement nommée AP/CP n°AP-2024-D01;
- ➤ **Approuve** l'actualisation des autorisations de programmes et crédits de paiements des AP/CP n°AP-2021-D02 et AP-2024-D01;
- ➤ **Autorise** Mme La Présidente à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 sus indiqués ;
- ➤ **Autorise** Mme La Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

26. FINANCES/RESSOURCES HUMAINES – BUDGET ADMINISTRATION GENERALE, BUDGETS ANNEXES TRANSPORT SCOLAIRE, REOMI ET CENTRE AQUATIQUE-APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1/01/2024-BUDGET PRIMITIF 2024

Mme SCHLADT rappelle que toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif voté par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif prévisionnel du personnel.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

VU du Code Générale des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et son article n°34;

VU la délibération n°BC2023 12 01 du Bureau communautaire du 1^{er} décembre 2023 modifiant le tableau des effectifs à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT la modification du tableau des effectifs associé au budget Administration générale comprenant la diminution du temps de travail d'un poste d'éducateur de jeunes enfants passant d'un temps complet à un temps de 28/35^{ième} et la suppression de deux postes d'adjoints administratifs et d'un poste d'éducateur de jeunes enfants ;

CONSIDERANT la modification du tableau des effectifs associé au budget annexe Centre aquatique comprenant l'augmentation du temps de travail d'un adjoint administratif et d'un adjoint technique passant d'un 25/35^{ième} à 28/35^{ième} et la suppression deux postes d'éducateur des APS et d'un poste d'adjoint administratif à 25/35^{ième};

CONSIDERNANT la modification du tableau des effectifs associé au budget annexe Transport scolaire comprenant la création d'un poste de technicien principal de 1ère classe et d'un adjoint technique à 22/35^{ième} et la suppression d'un poste de technicien et d'un poste d'adjoint technique.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Adopte les tableaux des effectifs proposés qui ont pris effet au 1er janvier 2024;
- > Intègre ces tableaux au budget primitif 2024.

24 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. CODET).

27. BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - CORRECTION D'ERREURS SUR EXERCICES ANTERIEURS - ANNULATION D'AMORTISSEMENTS

M. VAN BRACKEL explique que la présente délibération a pour objet d'autoriser l'utilisation du compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés afin de procéder à la correction d'erreurs sur exercices antérieurs en annulant des amortissements constatés.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57;

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité des corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs par opération d'ordre non budgétaire et l'utilisation du compte 1068 ;

CONSIDERANT que l'amortissement d'un montant de 19 322,09€ concernant le bien 500152 n'existe pas dans l'actif du budget principal;

CONSIDERANT que l'amortissement de 120,48€ concernant le bien 5004071 ne peut être ventilé car l'existence de ce dernier n'a pas été retrouvé ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, il est nécessaire d'annuler ces amortissements constatés ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Autorise le comptable public à passer une écriture d'ordre non budgétaire de correction par l'utilisation du compte 1068 du budget principal de la façon suivante :
 - o Débit c/2804181 : 19 444,57 €
 - o Crédit c/1068 : 19 444,57 €
- > Autorise Mme la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE 25 VOIX POUR.

28. PETITE ENFANCE- APPROBATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN ACCUEIL COLLECTIF

Mme ARBRUN explique que conformément au décret n°2021-1131 du 30 aout 2021, les établissements d'accueil du jeune enfant sont tenus de proposer un projet d'établissement renouvelé tous les 5 ans ainsi que le règlement de fonctionnement des structures d'accueil collectif. Les modalités d'admission y sont définies.

L'attribution des places en accueil régulier (micro-crèche et multi accueil) est assurée par une commission composée d'un représentant élu de chaque commune de Pays de Blain

Communauté et de professionnels du Service Petite Enfance qui se réunit pour une unique réunion annuelle en mars/ayril.

La commission étudie chaque dossier de manière anonyme dans un ordre de passage défini par une pondération établie en amont de la commission selon des critères précis (cf document cijoint).

Les admissions sont prononcées par la Commission qui établit la liste des bénéficiaires et une liste d'attente destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 aout 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 fixant les derniers statuts en vigueur de Pays de Blain Communauté ;

VU la délibération n°2024-01-01 du Conseil communautaire du 24 janvier 2024 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT les délibérations prises par les communes de La Chevallerais et de Bouvron désignant comme représentants de la commune, Mme Julie OUDART et Mme Caroline GASTARD;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'un élu de chaque commune puisse siéger au sein de la commission susdite :

CONSIDERANT la présentation faite par Mme la Vice-Présidente;

Mme Marie-France GUIHO se propose pour intégrer la commission d'attribution des places.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > **Désigne** les représentants de la commission d'attribution des places en accueil collectif de la façon suivante :
 - Tiphaine ARBRUN
 - Caroline GASTARD (commune de Bouvron)
 - Claudie MERCIER (commune de Le Gâvre)
 - Julie OUDART (commune de La Chevallerais)
 - Marie-France GUIHO (commune de Blain)

UNANIMITE 25 VOIX POUR.

29. PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE - CONVENTION PARTENARIALE DE RESIDENCE ARTISTIQUE AVEC LA COMPAGNIE DU CERCLE KARRE

Madame la Présidente expose que la Convention établie avec la Compagnie du Cercle Karré a pour volonté d'asseoir un partenariat pluriannuel sur le territoire de Pays de Blain Communauté dans le cadre d'un projet de résidence artistique autour du théâtre sous forme d'actions d'éducation artistique et culturelle et d'actions dirigées vers un public plus large.

Dans le cadre du deuxième Projet Culturel de Territoire, il est proposé un financement de 30 000€ soutenu par la DRAC pour une durée de 3 ans. Les montants annuels seront précisés par voie d'avenant.

Elle précise les grands axes suivants :

- 1. La convention est validée par le PBC et les partenaires signataires
- 2. Le cadre général de résidence
- 3. Les engagements du producteur et de l'organisateur
- 4. Le cadre financier
- 5. Les modalités d'évaluation de la convention
- 6. Les avenants et la résiliation de la convention
- 7. La durée de la convention

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 approuvant les statuts de Pays de Blain Communauté :

VU la délibération n°2022 07 13 du Conseil Communautaire du 06 juillet 2022 approuvant le programme d'actions du Projet Culturel de Territoire n°2 ;

VU la délibération n°2024 01 12 du Conseil communautaire du 24 janvier 2024 approuvant la convention territoriale de développement culturel avec le Département, dont l'accueil en résidence artistique de la Compagnie du Cercle Karré fait partie des actions du PCT n°2;

CONSIDERANT le travail de réflexion en commission « Animations et Solidarités territoriales – groupe de travail PCT » du 16 mai au 3 juillet 2023 sur les axes retenus pour la convention avec le Cercle Karré :

CONSIDERANT la présentation faite lors des commissions Culture-Communication en date des 08 février 2024 et 14 mars 2024 ;

M. BUF souhaite intervenir sur les actions inscrites à ce nouveau Projet Culturel de Territoire. Il convient de l'importance de soutenir la compagnie du Cercle Karré, mais que cela relève plus particulièrement des prérogatives du Département dans le cadre de leur compétence Action sociale. Il émet une réserve à ce soutien au regard des difficultés rencontrées par d'autres acteurs/équipements culturels tels que le Cinéma Saint Laurent. Au regard de l'importance de ce dernier pour le territoire [il rappelle d'ailleurs que le cinéma faisait l'objet d'un axe dans le PCT n°1], il estime qu'il devrait également être soutenu au travers du PCT 2. Il indique que ses propos ne sont pas à l'endroit de la Cie du Cercle Karré, pour preuve, la ville apporte son soutien à l'ESAT.

M. OUDAERT et Mme SCHLADT rappellent que le 1er PCT comportait effectivement un axe et que celui-ci n'a pas été repris dans le PCT n°2. Pour autant, ils conviennent également de l'importance de cet équipement sur le territoire et sont sensibles aux difficultés rencontrées par l'association.

M. VAN BRACKEL rappelle le partenariat de longue date entre la Compagnie et la ville de Bouvron.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve les termes de la convention partenariale de résidence artistique avec la Compagnie du Cercle Karré;
- > Approuve le montant de la participation financière à hauteur de 30 000 € sur 3 ans ;
- Autorise Madame la Présidente à finaliser, puis à signer la convention et tout document afférent à ladite convention ;

24 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. BUF).

30. ENVIRONNEMENT - DECHETERIE INTERCOMMUNALE - BILAN DE CONCERTATION PREALABLE

M. BUF rappelle que par délibération en date du 25 octobre 2023, le Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté a pris la décision de prescrire le lancement d'une déclaration de projet sur l'intérêt général pour le projet de déchèterie intercommunale de Blain, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme et d'approuver l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Blain.

Rappel des objectifs de la déclaration de projet

La réalisation de la déchèterie intercommunale nécessite l'élaboration d'un dossier d'enregistrement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Le projet est également soumis à la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) au titre de la rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

En application de l'enjeu n°4 du PADD du PLU de Blain, « Affirmer la prise en compte d'une démarche environnementale globale » visant à « intégrer l'enjeu environnemental dans la définition des projets urbains », un bureau d'étude spécialisé en génie écologique a été inclus au groupement de maîtrise d'œuvre. Suite aux investigations menées par ce dernier, Pays de Blain Communauté souhaite suivre ses préconisations, et en particulier la conservation des haies périphériques ainsi qu'une bande de 7 mètres par rapport aux limites de propriété nord et ouest, incluant la haie et une zone humide.

La procédure de Déclaration de Projet Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (DPMECDU) doit permettre de protéger, dans le règlement dudit PLU, les éléments pour lesquels l'écologue a préconisé une conservation. La bande de 7 mètres devra cependant être réduite à 5 mètres ponctuellement pour assurer la jonction avec le pôle Consom'acteur. Cette protection prendra la forme d'une modification du règlement graphique (indentification de la zone humide et des haies à protéger) et d'une OAP.

La concertation préalable effectuée

Pays de Blain Communauté a mis en œuvre les modalités de concertation prévues dans la délibération n°2023-10-08 du 25 octobre 2023 pendant une durée d'un mois à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 16 février 2024 inclus, de la façon suivante :

- ➤ La publication, par voie de presse et d'affichage au siège de Pays de Blain Communauté et en Mairie de Blain ainsi que sur le site internet de Pays de Blain Communauté, d'un avis d'ouverture de la concertation préalable précisant les dates, lieux et heures où le public a pu consulter le dossier de concertation et formuler ses observations ;
- ➤ La mise à disposition en Mairie de Blain et au siège de Pays de Blain Communauté, d'un dossier de concertation sur le projet de mise en compatibilité et d'un registre sous format papier permettant au public de formuler ses observations ;
- La mise à disposition par voie dématérialisée sur un site internet dédié du dossier de concertation et d'un registre dématérialisé permettant au public de formuler ses observations;
- ➤ Le public a également pu faire part de ses observations et propositions par courrier adressé à la Présidente de Pays de Blain Communauté.

Le dossier de concertation présentait les éléments suivants :

La délibération 2023-10-08 du 25 octobre 2023 susmentionnée

- L'avis de concertation
- La notice descriptive de la DP
- · Le plan masse du projet

Le bilan de concertation

1) Registres papiers

La concertation n'a suscité aucune remarque sur les registres mis à disposition en Mairie de Blain et au siège de Pays de Blain Communauté.

2) Registre numérique

Le registre numérique a décompté 464 visiteurs dont 91 ont téléchargé au moins un document. La notice explicative a été téléchargée 10 fois, le plan masse 5 fois, la délibération 45 fois et l'avis de concertation 37 fois. Une contribution a été deposée sur le registre numérique.

Le bilan complet joint en annexe de la présente délibération détaille ces informations.

Il est proposé au Conseil communautaire de le valider.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.153-55, L300-6 et R153-15 :

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-06-05 en date du 8 juin 2022 autorisant la réalisation de la nouvelle déchèterie ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2023-03-2-20 en date du 29 mars 2023 approuvant la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation de la déchèterie ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2023-10-08 en date du 25 octobre 2023 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU de Blain et en déterminant les objectifs ainsi que les modalités de concertation préalable ;

VU le PLU de Blain, approuvé le 23 juin 2005 ;

VU la révision n°1 du PLU de Blain approuvée le 23 mai 2013;

CONSIDERANT la concertation effectuée entre le 15 janvier et le 16 février 2024 inclus ; **CONSIDERANT** la présentation de Monsieur le Vice-Président délégué à l'Environnement ci-dessus ainsi que le bilan de concertation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement en date du 12 mars 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ➤ **Approuve** le bilan de concertation préalable en vue de déclarer le projet de Déchèterie Intercommunale située à Blain d'intérêt général et de mettre en compatibilité le PLU de Blain ;
- > Autorise Madame La Présidente à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

31. ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - DECHETERIE INTERCOMMUNALE - DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAe

M. BUF expose que par délibération en date du 25 octobre 2023, le Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté a pris la décision de prescrire le lancement d'une déclaration de projet sur l'intérêt général pour le projet de déchèterie intercommunale de Blain, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme et d'approuver l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Blain.

Rappel des objectifs de la déclaration de projet

La réalisation de la déchèterie intercommunale nécessite l'élaboration d'un dossier d'enregistrement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Le projet est également soumis à la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) au titre de la rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

En application de l'enjeu n°4 du PADD du PLU de Blain, « Affirmer la prise en compte d'une démarche environnementale globale » visant à « intégrer l'enjeu environnemental dans la définition des projets urbains », un bureau d'étude spécialisé en génie écologique a été inclus au groupement de maîtrise d'œuvre. Suite aux investigations menées par ce dernier, Pays de Blain Communauté souhaite suivre ses préconisations, et en particulier la conservation des haies périphériques ainsi qu'une bande de 7 mètres par rapport aux limites de propriété nord et ouest, incluant la haie et une zone humide.

La procédure de Déclaration de Projet Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (DPMECDU) doit permettre de protéger, dans le règlement dudit PLU, les éléments pour lesquels l'écologue a préconisé une conservation. La bande de 7 mètres devra cependant être réduite à 5 mètres ponctuellement pour assurer la jonction avec le pôle Consom'acteur. Cette protection prendra la forme d'une modification du règlement graphique (indentification de la zone humide et des haies à protéger) et d'une OAP.

Conformément aux articles R.104-33 à 37 du Code de l'Urbanisme, Pays de Blain Communauté a déposé une demande d'examen au cas par cas « Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale » accompagnée d'un formulaire d'auto-évaluation concluant qu'au regard des mesures d'évitement, de protection et de compensation envisagées, il ne semble pas nécessaire que le projet soit soumis à une évaluation environnementale.

Le 16 février dernier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire a rendu son avis, à savoir :

« La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Blain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale. »

Pour donner suite à cet avis conforme, et en application des articles R.104-33 et 37 du Code de l'Urbanisme l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Les incidences du projet sur l'environnement sont évitées ou compensées ;
- > Le respect de la préservation des secteurs à enjeux sur le site par la mise en compatibilité du PLU de Blain (protection des haies périphériques et de la zone humide);
- L'adaptation du règlement graphique et la mise en place de l'OAP en tant que telles ne présentent aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;
- Aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.153-55, L300-6 et R153-15 :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-06-05 en date du 8 juin 2022 autorisant la réalisation de la nouvelle déchèterie ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2023-03-2-20 en date du 29 mars 2023 approuvant la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation de la déchèterie :

VU la délibération du Conseil communautaire n°2023-10-08 en date du 25 octobre 2023 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU de Blain et en déterminant les objectifs ainsi que les modalités de concertation préalable ;

VU le PLU de Blain, approuvé le 23 juin 2005 ;

VU la révision n°1 du PLU de Blain approuvée le 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT l'avis conforme de la MRAe en date du 16 février 2024 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que, par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-33 et 37 du Code de l'urbanisme, Pays de Blain Communauté entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la déclaration de projet présentée ci-avant dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'autorité environnementale que la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

CONSIDERANT la présentation de Monsieur Le Vice-Président délégué à l'Environnement :

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission environnement en date du 12 mars 2024;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire

- > Indique qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de déclaration de projet présentée ci-avant;
- Autorise Madame La Présidente ou son délégataire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de déclaration de projet.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

32. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VALIDATION DU LANCEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DE SA MISE EN ŒUVRE PAR TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE ATLANTIQUE

M. CAILLON indique que les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

TE 44, par le biais de ses activités complémentaires, accompagne les collectivités adhérentes à la définition et à la mise en œuvre de leur PCAET et leur propose également un accompagnement ponctuel sur des projets de type photovoltaiques au sol ou éoliens. Pays de Blain Communauté n'est pas soumis aujourd'hui à la mise en place d'un PCAET mais les communes doivent, en application de la loi APER « Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables », définir des Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).

TE 44 a donc proposé à Pays de Blain Communauté d'aider ses communes à définir leur ZAEnR par la mise en œuvre d'un schéma directeur « énergies renouvelables » (SDEnR) à l'échelle communautaire.

Ce schéma s'inscrit dans la continuité des actions déjà menées sur le territoire en la matière :

- La stratégie énergétique déjà engagée en 2019/2020 accompagnée par l'AURAN,
- La réflexion lancée en 2018 sur les potentiels éoliens sur la commune de Blain > développement d'un projet en cours (Hôtel de France),
- ➤ La révision du SCOT en cours et le travail sur un document socle de transition énergétique en 2022 à l'échelle du Pôle métropolitain,
- > Les projets de chaleur renouvelable et photovoltaique en cours sur le patrimoine public.

L'accompagnement que TE 44 propose se déroule en deux phases :

- Phase 1 : Identification des sites et potentiels de production par énergie renouvelable, par cible et par commune. Des groupes de travail sont organisés avec les communes et un atelier de synthèse sera mené en avril. Les communes devront ensuite effectuer une concertation du public, délibérer et saisir les ZAEnR.
- Phase 2: Définition d'une stratégie de développement partagée. Il s'agira d'évaluer la faisabilité technico-économique des projets et élaborer un programme d'actions (phasage à horizon 5-10 ans et gouvernance des projets).

Le coût de l'accompagnement de TE 44 pour Pays de Blain Communauté, déduction faite des subventions obtenues, est établi à 13 200 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 222-26, et R. 229-51 et suivants;

VU la loi APER, promulguée le 10 mars 2023 ;

VU les statuts de Pays de Blain Communauté ainsi que la délibération 2024 01 01 du 24 janvier 2024 définissant l'intérêt communautaire (Compétence 5.3.1: « Etude de protection et de promotion de l'environnement d'intérêt communautaire »);

CONSIDERANT la proposition de TE 44 de convention de mise à disposition de services pour l'accompagnement de Pays de Blain Communauté à la mise en œuvre d'un schéma directeur de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 04 mars 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Valide la mise en œuvre d'un schéma directeur de développement des énergies renouvelables ;
- Valide la convention de mise à disposition de services proposée par TE 44, pour l'accompagnement de Pays de Blain Communauté, pour un montant de 13 200 € HT;
- ➤ Autorise Mme la Présidente à finaliser, signer et mettre en œuvre ladite convention.

 UNANIMITE 25 VOIX POUR.

33. TOURISME - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, LE DEPARTEMENT ET LA MAIRIE DE LE GÂVRE POUR LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE EN FORÊT DOMANIALE DU GÂVRE

- M. OUDAERT explique que la convention présentée en annexe autorise le passage des randonneurs sur les sentiers inscrits au PDIPR, arrêtés d'un commun accord entre Pays de Blain Communauté et l'ONF. Elle définit les modalités de mise en œuvre du balisage, de la signalétique, des aménagements et de l'entretien desdits sentiers :
 - Le balisage est mis en œuvre par Blain Chemin Faisant dans le cadre d'une convention entre Pays de Blain Communauté et le Comité Départemental de Randonnée Pédestre ;
 - La signalétique est généralement fournie par Pays de Blain de Communauté et mis en œuvre par l'ONF;
 - L'entretien des aménagements et des sentiers est mis en œuvre par l'ONF;
 - Le département intervient financièrement dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Les sentiers concernés sont :

- Circuit du Pilier (pédestre)
- Circuit du Chêne de la Messe (pédestre)
- Circuit de la Chapelle de la Magdelaine (pédestre)
- Circuit des Chêtelons (pédestre)
- Boucle Canal Forêt (circuit multi pratiques : pédestre, équestre, vélo)
- Tronçons du GRP des trois rivières (pédestre) dont le balisage est à la charge du CDRP

VU les statuts de Pays de Blain Communauté ainsi que la délibération 2024 0101 du 24 janvier 2024 définissant l'intérêt communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire 2016 02 08 en date du 3 février 2016 validant la première convention relative à la pratique de la randonnée pédestre en forêt du Gâvre ;

VU la délibération du Conseil communautaire 2018 12 06 en date du 05 décembre 2018 validant la seconde convention relative à la pratique de la randonnée pédestre en forêt du Gâvre ;

CONSIDERANT le cahier des charges du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR);

CONSIDERANT que la précédente convention est arrivée à échéance et qu'il est nécessaire de la renouveler :

CONSIDERANT la proposition de convention entre Pays de Blain Communauté, la Commune de Le Gâvre, le Conseil Départemental et l'Office National des Forêts, annexée à la présente délibération :

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Développement Économique en date du 13 février 2024 ;

M. CAILLON demande quelques précisions sur le partenariat avec l'ONF. M. OUDAERT lui apporte des renseignements complémentaires.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Valide le renouvellement de la convention relative à la pratique de la randonnée pédestre en forêt du Gâvre ;
- > Autorise Madame la Présidente à finaliser, signer et mettre en œuvre ladite convention.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

34. ECONOMIE - ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - MODALITES DE FINANCEMENT DU DEFICIT ANTICIPÉ DU BUDGET ANNEXE ZAC NORD - BLUCHETS (BLAIN)

M. OUDAERT informe que le Conseil que cette délibération a pour objet de préciser les modalités de financement des pertes annoncées du budget annexe de la zone d'activités des Blûchets située à Blain.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et son article L 2321.2;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 4.2 qui prévoit notamment que Pays de Blain communauté est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;

VU la délibération n° 2009 02 12 relative à la fixation des prix de vente des parcelles de la ZAC Nord des Bluchets qui prévoyait un déficit estimé à environ 185.000 euros HT à équilibrer par une subvention du budget général ;

CONSIDERANT le bilan prévisionnel d'opération suivant :

DEPENSES	Prévisionnel 2008 € HT	Réalisé € HT	Reste à réaliser €HT à 3 ans	Prévisionnel 2026 €HT
Terrains	1 790 109,00 €	552 410,87 €		552 410,87 €
Etudes et prestations de service		168 384,24 €	5 000,00 €	173 384,24 €
Travaux		923 425,89 €	20 000,00 €	943 425,89 €
Frais de gestion (RH)		112 162,96 €	15 000,00 €	127 162,96 €
TFNB		38 855,14 €	10 500,00 €	49 355,14 €
Frais financiers		104 011,93 €	25 034,45 €	129 046,38 €
TOTAL	1 790 109,00 €	1 899 251,03 €	75 534,45 €	1 974 785,48 €

RECETTES	Prévisionnel 2008 € HT	Réalisé € HT	Reste à réaliser €HT à 3 ans	Prévisionnel 2026 €HT
Vente de terrains aménagés	1 011 000,00 €	916 635,00 €	310 155,00 €	1 226 790,00 €
PVR		38 166,65 €		38 166,65 €
Subventions	594 180,00 €	550 000,00 €		550 000,00 €
TOTAL	1 605 180,00 €	1 504 801,65 €	310 155,00 €	1 814 956,65 €

CONSIDERANT qu'en prenant en compte la vente des terrains, dont la future vente liée à la déchèterie de Blain, l'opération d'aménagement de la ZAC des Bluchets Nord génèrera un solde déficitaire d'environ 160 000 euros ;

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire d'effectuer le versement d'une subvention d'équilibre du budget Administration générale vers ce budget annexe au plus tard à la clôture de celuici prévu au 31 décembre 2026;

CONSIDERANT qu'il est proposé le versement d'une subvention d'équilibre de façon anticipée et répartie sur plusieurs exercices afin de limiter l'impact sur le budget Administration générale;

CONSIDERANT que le budget annexe pourra alors être dissous en 2026 après passation des écritures et donnera lieu à l'édition des derniers comptes ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > Valide le renouvellement de la convention relative à la pratique de la randonnée pédestre en forêt du Gâvre ;
- > Autorise Madame la Présidente à finaliser, signer et mettre en œuvre ladite convention.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

N. OUDAERT sort de la salle pour la délibération n°35, il ne participe ni au débat ni au vote.

35. EMPLOI - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FONDS D'AIDE AUX JEUNES AVEC LE DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE

Mme SCHLADT rappelle que le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté âgés de 18 à 24 ans révolus des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle, regroupées sous l'appellation du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). La gestion administrative et financière du FAJ est assurée par la Mission Locale Nord Atlantique. Pour 2024, le fonds dédié à la Mission locale Nord Atlantique par le Département s'élève à 14 000 € pour le territoire correspondant au secteur géographique des communautés de communes Châteaubriant-Derval, d'Erdre et Gesvres, de Nozay et de Pays de Blain Communauté. La participation des communautés de communes est attendue à hauteur de la moitié du fonds, soit 7 000 €. Pour l'année 2024, la participation attendue de Pays de Blain Communauté s'élève à 123,10 €, après déduction du solde non engagé en 2023.

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 5.7 ;

VU la Convention « Fonds d'aide aux Jeunes » entre le Département et Pays de Blain Communauté pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Développement Economique en date du 13 février 2024 concernant l'attribution d'une participation au Fonds d'Aide aux Jeunes d'un montant de 123,10 € ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- > **Approuve** la Convention « Fonds d'Aides aux Jeunes » entre le Département et Pays de Blain Communauté pour l'année 2024 ;
- ➤ **Attribue** le versement d'une participation de 123,10 € à la Mission Locale Nord Atlantique au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2024 ;
- Autorise Madame la Présidente à finaliser et signer tout document afférent à cette décision.

UNANIMITE - 24 VOIX POUR.

M. OUDAERT réintègre la séance après le vote de la délibération.

Mme la Présidente informe le Conseil communautaire des délibérations prises en Bureau communautaire (BC2024-02-01 à BC2024-02-03) et des décisions qu'elle a pu prendre (D2023-18) depuis le 24 janvier 2024.

Madame la Présidente indique que le prochain Conseil se tiendra le mercredi 22 mai à Le Gâvre. Elle fait état, également des évènements passés et à venir comme la signature du Projet Culturel de territoire intervenue le mercredi 20 mars, les actions autour du vélo en avril (les 2 samedis à vélo, la randonnée Patrimoine organisée par Blain à Vélo et le conseil de développement, le Défi Mobilités piloté par la Région) et enfin l'évènement national « Tous au compost » du 23 mars au 7 avril. Mme la Présidente rappelle que l'ensemble des informations est disponible sur le site Internet de Pays de Blain Communauté.

Mme la Présidente indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 22H33.

Rita SCHLADT

Présidente

e. Atlantique

Nicolas OUDAERT

Secrétaire de séance

Jean-Luc POINTEAU Secrétaire de séance

Pointean

